

PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS DANS LES RELATIONS DU TRAVAIL

GUIDE PRATIQUE

SUR L'IDENTIFICATION
ET L'ORIENTATION DES
VICTIMES DE LA TRAITE ET DE
L'EXPLOITATION AU TRAVAIL

GUIDE A L'USAGE DES INSPECTEURS ET
INSPECTRICES DU TRAVAIL AU MAROC

2018

Ce rapport a été réalisé par **Dr Ahmed Bouharrou** dans le cadre du projet « **Action globale de lutte contre la traite et le trafic des migrants** » financé par l'Union européenne.

Le contenu de cette publication ne relève que de la seule responsabilité de ses auteurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant les opinions de l'OIM, l'Organisation des Nations Unies ou l'Union européenne.

« Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique.

Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains et dégradants ou portant atteinte à la dignité» (Article 22 de la constitution du 1/7/2011).

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

« Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes » (article 4)

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (article 5)

Abréviations

BIT : Bureau International du Travail

OIT : Organisation Internationale du Travail

OIM : Organisation Internationale de la Migration

HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

ONG : Organisation Non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

UNODC : Office des Nations Unies Contre la Drogue et le Crime

Table des matières

Avant propos	6
Introduction	8
I. L'inspection du travail et la prévention des formes de traite dans la relation du travail	12
1) Le travail forcé	12
A) Définitions	12
B) Comment identifier la traite des êtres humains à des fins de travail forcé ?	12
2) Le harcèlement sexuel, la violence physique /morale à l'égard des femmes	13
A) Le code du travail :	13
B) La loi n° 103-13 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes :	13
C) Comment identifier les victimes de la violence dans le milieu du travail et les orienter ?	14
3) Les pires formes du travail des enfants en tant que formes de la traite des êtres humains	14
A) Les pires formes du travail des enfants en tant que formes de traite des personnes dans les instruments internationaux	15
a) La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et la traite des enfants :	15
b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants :	15
c) La convention internationale du travail n°182 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999) :	15
B) Les manifestations de la situation de vulnérabilité des enfants et les risques de traite auxquels ils sont exposés	16
C) La législation nationale et la lutte contre la traite des enfants :	17
a) Le droit social :	17
b) Le droit pénal :	17
D) L'action de l'inspection du travail dans la lutte contre la traite des enfants :	17
a) Quelles mesures l'inspecteur/trice du travail devra-t-il prendre pour prévenir la traite des enfants dans le travail ?	17
b) Quelles mesures devra prendre l'inspection du travail face aux situations de pires formes du travail des enfants ?	17
4) Les abus dans les conditions du travail des migrants en situation irrégulière et le risque de traite des personnes.	18
A) Les instruments Onusiens et la question migratoire :	18
B) Les instruments internationaux du travail et la question migratoire :	18
C) Les instruments internationaux bilatéraux et la migration :	19
D) La législation nationale et la migration :	19
a) La loi 02-03 sur l'entrée et le séjour des étrangers au Maroc, émigration et immigration irrégulières :	19
b) Le code du travail et l'immigration :	20
1) L'intermédiation	20
2) L'embauchage :	20
E) Le rôle et l'action de l'inspection du travail dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains dans le champ de la migration :	20
a) L'identification des formes de traite concernant les travailleurs migrants en situation irrégulière	21
b) L'orientation des travailleurs migrants, victimes de la traite des êtres humains ou d'abus divers :	21
5) La servitude domestique	21
A) Les situations pouvant aggraver la vulnérabilité des travailleurs domestiques aux abus et à l'exploitation :	22
B) Les indicateurs d'exploitation dans les cas de servitude domestique :	22
C) La convention n°189 sur le travail décent pour les travailleuses et les travailleurs domestiques (2011) :	22
D) La législation nationale du travail domestique :	23
a) Les conditions d'emploi : principales dispositions :	24
b) Les conditions du travail domestique :	24
E) L'inspection du travail et la servitude domestique :	24
a) Que doit faire l'inspecteur /trice du travail pour la prévention de la servitude domestique ?	24
b) Comment peut-il identifier la traite des êtres humains à des fins de servitude domestique ?	24
c) Comment l'inspecteur/trice doit-il les orienter ?	25

6) La traite à des fins d'exploitation économique et sociale	25
A) L'identification des victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique et sociale dans le milieu du travail	25
Traite des enfants	26
Violences à l'égard des femmes	26
Le travail forcé	26
L'inspection du travail/formes de la traite	26
Traite des migrants	26
Servitude domestique	26
L'exploitation économique et sociale	26
II. L'inspection du travail et la répression de certaines formes de la traite des êtres humains :	27
1) Les sanctions des formes de traite des êtres humains dans les relations du travail :	27
A) Les sanctions du travail forcé en tant que forme de la traite des salariés	27
B) Les sanctions du harcèlement sexuel et de la violence physique /morale à l'égard des femmes	27
C) Les sanctions des pires formes du travail des enfants en tant que manifestation de traite :	28
D) Les sanctions des abus en matière d'emploi des migrants en tant que formes de traite :	28
E) Les sanctions de la servitude domestique :	29
F) Les sanctions de l'exploitation économique et sociale :	29
2) La saisine du parquet par procès-verbal :	30
3) Le signalement des formes de traite au parquet :	30
III. La coordination de l'action de l'inspection du travail avec les institutions étatiques, paraétatiques, les ONG et les institutions internationales dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains :	31
1) La coordination avec les services publics en charge de la question de la traite	31
A) La coordination avec les services de police, de gendarmerie royale et du parquet :	31
B) La coordination avec les commissions à mettre en place :	31
a) La Commission Nationale chargée de la coordination des mesures de lutte et la prévention de la traite des êtres Humains :	31
b) Les institutions de prise en charge des femmes victimes de violence :	32
c) L'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination :	33
d) Les Commissions régionales du Conseil National des Droits de l'Homme :	33
C) La coordination de l'inspection du travail avec les ONG :	34
IV. Conclusion :	36
V. Bibliographie :	39

Avant propos

La traite des êtres humains est un fléau mondial qui affecte la vie de millions de personnes dans plusieurs pays, les privant de leur dignité c'est l'un des crimes les plus abject au monde. Par la contrainte et la tromperie, la traite des êtres-humains touche des femmes, des hommes et des enfants de toutes les régions du monde qu'elle met chaque jour dans des situations d'exploitation. Si la forme la plus connue est l'exploitation sexuelle, des centaines de milliers de personnes sont aussi réduites à des pratiques comme le travail forcé, la servitude domestique, la mendicité des enfants ou le prélèvement de leurs organes.

Dans un contexte où les besoins et les vulnérabilités des migrants s'imposent comme un véritable défi, notamment en Afrique du Nord, le gouvernement du Royaume du Maroc a lancé depuis 2013 une série de réformes pour répondre à la réalité des flux migratoires et à leurs conséquences. Il s'est ainsi engagé sur la voie du renforcement de la résilience des migrants et de leurs communautés d'accueil, la sensibilisation de l'opinion publique et des médias sur la question migratoire, l'assurance d'un accès aux services sociaux de base ainsi que la promotion d'une cohésion sociale, comme priorités fondamentales tant pour les populations cibles que pour les institutions nationales et internationales.

Soucieux de lutter contre la traite des êtres humains dans toutes ses formes et de préserver la dignité humaine sans distinction d'aucune sorte, le Maroc a opté pour une nouvelle politique publique migratoire, une politique publique intégrée de protection de l'enfance, et un Agenda gouvernemental pour l'égalité. Il a adopté d'importantes lois pouvant concerner directement ou indirectement la question de la traite des êtres humains.

Les principales lois adoptées sont :

- La loi n°27-14 du 25 aout 2016 relative à la traite des personnes.
- La loi la nouvelle loi n° 103-13 du 22/2/2018 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes.
- La loi n° 19-12 du 10 aout 2016 fixant les conditions du travail et d'emploi des travailleurs domestiques.
- La loi n° 79-14 du 21 septembre 2017 sur la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Des recoupements existent entre la loi spécifique sur la traite des êtres humains, intégrée dans l'ossature du code pénal, et certains instruments internationaux ratifiés par le Maroc et avec d'autres lois nationales (le code du travail, loi n° 02-03 sur l'entrée et le séjour des étrangers au Maroc, la loi sur la législation du travail domestique, la réglementation du travail des enfants, le code de la famille). D'où la complémentarité entre ces différentes sources pour couvrir toutes les formes de la traite.

La mise en œuvre des lois contre la traite des êtres humains implique divers acteurs publics, parapublics dont notamment les services de l'ordre, la police judiciaire, le parquet, les juges et les ONG.

En fonction de son ampleur et de la diversité de ses formes, la traite des êtres humains se développe à la fois dans les relations sociales et culturelles et dans les milieux professionnels, c'est-à-dire, dans les relations professionnelles du travail.

Pour la lutte contre la traite des êtres humains dans le travail, l'inspection du travail compétente dans le contrôle de l'application de la législation sociale, les droits fondamentaux au travail et différentes autres lois du travail est sollicitée pour la prévention et le déclenchement du processus d'engagement de poursuites contre les coupables de cette traite dans l'emploi et le travail par l'usage des procès-verbaux d'infractions

Dans ses missions préventives, l'inspection du travail est concernée par les formes suivantes de la traite : le travail forcé, la violence à l'égard des femmes, les pires formes du travail des enfants, les abus dans la migration irrégulière, la servitude domestique et l'exploitation économique et sociale des travailleurs dont notamment les catégories professionnelles vulnérables.

Son action s'inscrit dans le cadre établi par la convention internationale du travail n° 81 sur l'inspection du travail de 1947 ratifiée par le Maroc et elle est fondée sur le plan interne sur le dispositif du code du travail fixant les missions et les outils juridiques de l'inspection du travail. C'est dans ce contexte et pour renforcer le rôle, la méthodologie et l'action de l'inspection du travail dans la lutte contre la traite des êtres humains que l'élaboration de ce guide a été décidée dans la coopération technique entre le ministère chargé du travail et l'Organisation internationale de la migration (OIM) à Rabat.

Il s'agit d'un guide juridique et pratique sur l'identification et l'orientation des victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation au travail. Ledit guide répond à la volonté d'améliorer les connaissances sur la traite des personnes, de tracer un cadre précis et respectueux de la légalité pour l'action de l'inspection du travail. Ainsi, il développe l'ancrage de pratiques cohérentes et homogènes dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Le but du présent guide est de sensibiliser et d'informer les inspecteurs et les inspectrices du travail sur la manière de prévenir et de lutter contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation au travail.

Par ailleurs, il vise aussi à décourager toute infraction due au non-respect de la législation du travail incriminant les formes de traite dans l'emploi et le travail.

Le guide s'est fixé comme objectifs :

- Le rappel succinct des dispositifs des instruments internationaux.
- La mise en exergue des aspects phares de la législation marocaine relatifs aux différentes formes de la traite des êtres humains (droit du travail et droit pénal).
- La conception d'un cadre de prévention de la traite.
- La conception d'un cadre d'engagement de poursuite des employeurs coupables d'infraction à l'interdiction de la traite des êtres-humains.
- La proposition de mécanismes de collaboration entre l'inspection du travail et les services publics compétents et avec d'autres divers acteurs institutionnels publics et privés œuvrant dans le domaine de la traite des êtres-humains.

Le présent guide s'articule, sur le plan formel autour de trois axes principaux :

1. L'inspection du travail et la prévention des formes de traite dans la relation du travail.
2. L'inspection du travail et la répression de certaines formes de la traite des êtres-humains
3. La coordination de l'action de l'inspection du travail avec les institutions étatiques et les ONG dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres-humains.

Ce guide se veut avoir un impact sur la pratique et la méthodologie d'intervention de l'inspection dans la lutte contre la traite des êtres-humains, constitue une des pièces-maîtresse de la « boîte à outils de l'inspection du travail », et que d'autres guides soient élaborés et dédiés aux magistrats, aux parlementaires, à la police judiciaire et ce, à l'instar de ce qui existe ailleurs.

Introduction

En vertu de l'article 3-a du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres-humains, en particulier des femmes et des enfants adopté en 2000 (Protocole de Palerme), définit, l'expression «traite des êtres-humains» comme désignant « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

La définition donnée par l'article 3 comprend donc trois éléments principaux qui sont :

1. Les actes matériels constitutifs de la traite,
2. Les moyens utilisés en l'absence de consentement libre et entier de la victime de la traite
3. L'exploitation comme finalité des actes et des moyens.

Cette définition et la loi type sur la traite des personnes ont été à la base du contenu des législations nationales dont la loi marocaine n° 27-14 du 25 aout 2016 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

Cette loi complétant le chapitre VII du titre premier du livre III du code pénal consacre une section VI « à la traite des êtres humains »

L'article premier de cette loi correspondant à l'article 448.I du code pénal reproduit dans sa globalité la définition précitée établie par le Protocole de Palerme.

L'exploitation des enfants âgés de moins de dix-huit ans est érigée en crime de la traite des êtres humains sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux moyens prévus¹ pour la caractérisation de la traite.

L'exploitation résultant de la traite des êtres humains comprend « au minimum » les formes suivantes :

- Les formes d'exploitation sexuelle dont notamment l'exploitation de la prostitution d'autrui, l'exploitation de la prostitution d'autrui, l'exploitation par le biais de la pornographie, y compris par les moyens de communication informatique.
- Le travail forcé.
- La servitude.
- La mendicité.
- L'esclavage.
- Les pratiques analogues à l'esclavage.
- Le prélèvement ou le trafic d'organes ou de tissus humains.
- L'exploitation au moyen d'expérimentations ou de recherches médicales effectuées sur des et vivants.
- L'exploitation d'une personne à des fins criminelles ou dans des conflits armés.

¹ Ces moyens sont la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant une autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

Ces cas sont prévus « au minimum », c'est-à-dire, qu'il est toujours possible d'incorporer dans cette définition d'autres actes qui n'y figurent pas. Ce sont des pratiques analogues à l'esclavage ou aux formes contemporaines d'esclavage.

Définition de « **la traite des êtres-humains** » selon le Protocole de Palerme et la définition de la « **traite des êtres humains** » par la loi 27-14.

Définition donnée par le Protocole de Palerme

Article 3 :

Aux fins du présent Protocole :

a) L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement , le transport , le transfert , l'hébergement ou l'accueil de personnes , par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte , par enlèvement , fraude , tromperie , abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité , ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation .

L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes

b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncé à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé ;

c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article ;

d) Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Définition de la traite des êtres humains selon la loi n° 27-14

Article premier complétant les dispositions du chapitre VII du titre premier du livre III du code pénal par la section VI.

En vertu de l'article 448.1

« on entend par traite des êtres humains, le fait de recruter une personne, de l'entraîner, de la transporter, de la transférer, de l'héberger, de l'accueillir ou le fait de servir d'intermédiaire à cet effet , par la menace de recours à la force , le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte , d'enlèvement , de fraude , de tromperie ou d'abus d'autorité, de fonction ou de pouvoir ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité , de besoin ou de précarité , ou par le fait de donner ou de percevoir des sommes d'argent ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne aux fins d'exploitation.

Il n'est pas nécessaire qu'il soit fait appel à l'un des moyens prévus au premier alinéa ci-dessus pour que l'on considère que le crime de la traite des êtres humains est commis à l'égard des enfants âgés de moins de 18 ans , dès lors qu'il s'avère que le but poursuivi est l'exploitation desdits enfants.

L'exploitation comprend toutes les formes d'exploitation sexuelle, et notamment l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que l'exploitation par le biais de la pornographie , y compris par les moyens de communication informatique. L'exploitation comprend également l'exploitation par le travail forcé , la servitude , la mendicité l'esclavage , le prélèvement ou le trafic d'organes ou de tissus humains , l'exploitation au moyen d'expérimentations ou de recherches médicales effectuées sur des êtres vivants , ou l'exploitation d'une personne à des fins criminelles ou dans des conflits armés. L'exploitation ne peut être invoquée que lorsqu'elle a pour effet d'altérer la volonté de la personne et de la priver de la liberté de changer sa situation et de porter atteinte à sa dignité par quelque procédé que ce soit même si elle a perçue une contrepartie ou une rémunération à cet effet...»

Les deux définitions internationale et nationale sont identiques dans leur globalité notamment dans leur premier paragraphe. Toutefois, la définition nationale ajoute l'intervention de l'intermédiaire dans la traite des êtres humains.

Le Protocole définit la consistance de l'exploitation en disposant qu'elle « comprend, au minimum » et énumère quelques formes.

La définition nationale cite beaucoup de formes de traite par rapport au protocole mais utilise elle aussi le terme « notamment », ce qui signifie que la liste desdites formes n'est pas limitative.

Selon ces deux définitions, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins de l'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font pas appel à aucun des moyens énoncés pour qualifier la traite (recrutement, transfert, hébergement, accueil, violence, menace de force, abus d'autorité ...).

Toutefois, contrairement au Protocole, la loi nationale 27-14 précise que « l'exploitation ne peut être invoquée que lorsqu'elle a pour effet d'aliéner la volonté de la personne et de la priver de la liberté de changer sa situation et de porter atteinte à sa dignité par quelque procédé que ce soit même si elle a perçu une contrepartie ou une rémunération à cet effet »

Enfin, la définition nationale comprend dans son dernier paragraphe, une définition de « travail forcé » identique dans son libellé à celle donnée par la convention internationale du travail n°29 sur le travail forcé de 1930.

L'Organisation internationale du travail est concernée par le problème de la traite des êtres humains dans certaines formes et essentiellement dans la relation du travail. Son approche englobe le travail forcé, les pires formes du travail des enfants, les abus dans les conditions de la migration et la violence à l'égard des femmes et la servitude domestique.

Le but de l'exploitation doit viser :

- L'aliénation de la volonté de la personne ;
- La privation de la personne de sa liberté de changer sa situation,
- L'atteinte à la dignité de la personne par quelque procédé que ce soit.

Si la traite des êtres humains peut se développer dans les relations sociales en général, elle peut s'étendre également aux milieux professionnels et dans milieu du travail et englober certaines des formes précitées de la traite des êtres humains.

La notion de « traite des êtres humaines » ou « traite des êtres-humains » couvre diverses formes dont notamment l'exploitation économique et sociale, l'exploitation sexuelle, le travail forcé et le prélèvement d'organes, la mendicité...

Dans les relations du travail, des personnes peuvent être potentiellement victimes du phénomène de la traite et être en situation de vulnérabilité en raison de leurs conditions de vie professionnelle. Ces personnes sont les femmes, les travailleurs domestiques, les migrants, les personnes handicapées et les enfants.

L'identification et l'orientation de victimes potentielles de la traite dans les milieux du travail constituent une des missions de l'inspection du travail qui s'insèrent dans la perspective de la promotion des droits fondamentaux au travail et du travail et dans sa démarche préventive.

Le rôle de l'inspection du travail dans le domaine de la traite des êtres humains se limite, compte tenu du cadre juridique international et national qui dessine la configuration de son action- à des missions de prévention(I) et de répression (II) des actes constitutifs du crime de la traite. Cette action doit être coordonnée dans un environnement institutionnel et social(III).

Les éléments constitutifs de la traite des êtres humains selon la loi nationale n°27-14 sur la traite des êtres humains

Activités/actions	Moyens	Buts
<ul style="list-style-type: none"> • Recrutement • Transport • Entrainement • Transfert • Hébergement • Accueil, • Se servir d'intermédiaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Menace de recours à la force, • Recours à la force Enlèvement • Fraude • Tromperie • Abus d'autorité, de fonction ou de pouvoir • Exploitation d'une situation de vulnérabilité, de besoin ou de précarité. • Donner ou percevoir des sommes d'argent pour obtenir le consentement des personnes 	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation Prostitution forcée • Exploitation sexuelle/ par pornographie Travaux/services forcés Esclavage et pratiques analogues • Servitude • Prélèvement d'organes ou de tissus humains, l'exploitation au moyen d'expérimentations ou de recherches médicales, l'exploitation d'une personne à des fins criminelles ou dans des conflits armés.

I. L'inspection du travail et la prévention des formes de traite dans la relation du travail

Dans son action quotidienne et dans sa stratégie préventive, l'inspection du travail est appelée à étendre son intervention à des domaines nouveaux dont les droits fondamentaux au travail, le travail décent, les pires formes du travail des enfants, la lutte contre la violence dans le milieu du travail, la dignité au travail et la lutte contre la traite des êtres humains.

Dans le champ de la traite des personnes, les formes sont variées.

L'inspection du travail ne peut intervenir que dans certaines formes de traite pouvant se développer dans une entreprise et ses composantes (succursales, établissements, ateliers, chantiers...).

Elle ne peut pas donc intervenir dans la lutte contre la traite des êtres humains dans les autres espaces autres que les lieux du travail.

Les formes de traite des personnes dont l'inspection du travail pourrait intervenir sont le travail forcé, le harcèlement sexuel /la violence physique/ morale, les pires formes du travail des enfants, les abus dans les conditions du travail des migrants irréguliers, la servitude domestique et l'exploitation économique et sociale.

I) Le travail forcé

A) Définitions

La convention internationale du travail n° 29 (1930) définit le travail forcé en tant que : « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré » ;

La loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains reprend dans l'article 2, dernier alinéa la même définition.

Le code du travail : « Il est interdit de réquisitionner les salariés pour exécuter un travail forcé ou contre leur gré ».

La loi 19-12 sur les conditions du travail et de d'emploi des travailleurs domestiques reprend par l'article 7 la définition donnée par le code du travail.

En vertu de cet article « il est interdit de réquisitionner la travailleuse ou le travailleur domestique à exécuter un travail forcé ou contre son gré ».

B) Comment identifier la traite des êtres humains à des fins de travail forcé ?

L'inspection du travail, lors de l'accomplissement de visites d'inspection et d'intervention au sein des entreprises doit vérifier s'il y a des formes de travail forcé, ordonner à l'employeur leur élimination immédiate sous peine d'établissement d'un procès-verbal d'infractions.

Dans sa mission d'information, elle informe l'employeur sur la gravité de la pratique du travail forcé surtout qu'il s'agit de la violation d'un droit fondamental au travail, d'une atteinte à la dignité au travail et d'une forme de la traite.

L'inspection du travail peut également informer les salariés sur l'aspect pénal du travail forcé en tant que forme

de la traite des êtres-humains.

Elle peut également orienter les victimes de la traite vers les juridictions pénales et les autres institutions publiques ou parapubliques pour déposer des plaintes contre les employeurs concernés.

Malgré l'interdiction quasi-universelle du travail forcé, la plupart des victimes ne sont pas identifiées et ne reçoivent pas d'aide, alors que ceux qui les exploitent continuent d'agir en toute impunité. Il est donc essentiel d'appliquer strictement la législation, afin de garantir aux victimes le respect des droits de l'Homme, punir les auteurs de ces crimes et dissuader ceux qui seraient tentés de les imiter.²

2) Le harcèlement sexuel, la violence physique /morale à l'égard des femmes

A) Le code du travail :

Le code du travail n'établit pas dans son corpus de sanctions des infractions inhérentes au harcèlement sexuel et à la violence.

L'article 40 se limite à considérer comme fautes graves commises par l'employeur, le chef d'entreprise ou de l'établissement à l'encontre du salarié : le harcèlement sexuel et l'incitation à la débauche.

Le législateur assimile à un licenciement abusif, le fait que la personne concernée quitte son travail à cause des fautes précitées lorsqu'elles sont commises par l'employeur.

La violence consiste selon l'article 40 du code du travail en l'insulte grave et en la pratique de toute forme de violence ou d'agression dirigée contre une personne lors de l'exécution de son travail.

Il y a responsabilité civile de l'employeur dans la relation du travail. Toutefois, sa responsabilité pénale peut être engagée dans le droit pénal.

B) La loi n° 103-13 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes :

Cette loi est adoptée pour renforcer la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

L'article premier de cette loi donne une définition globale qui comprend les différentes formes de violence à l'égard des femmes.

La violence contre les femmes est définie comme étant « tout acte matériel ou moral ou abstention fondés sur la discrimination pour raison du sexe entraînant pour la femme un préjudice corporel, psychologique, sexuel ou économique » (article premier)

Les formes de violence :

- Les différentes formes prévues par cette loi sont :
- La violence corporelle qui consiste en tout acte ou abstention portant ou susceptible de porter atteinte ou susceptible de porter préjudice à l'intégrité corporelle de la femme, quel que soit son auteur, le moyen utilisé pour le commettre ou le lieu de sa commission » (article premier)
- La violence sexuelle qui englobe « toute parole ou tout acte ou exploitation susceptible de porter atteinte à l'intégrité corporelle de la femme à des fins sexuelles ou commerciales, quel que soit le moyen utilisé à cet effet ». (article premier)

2 BIT Renforcer la lutte contre le travail forcé, CIT, 103ème session, p57, paragraphe 188.

- La violence psychologique, c'est à dire, « toute agression verbale, contrainte ou menace, négligence ou privation soit pour porter atteinte à la dignité de la femme, sa liberté et sa tranquillité, soit pour l'intimider ou la terroriser ». (article premier)
- La violence économique est « tout acte ou abstention de nature économique ou financière portant ou susceptible de porter atteinte aux droits sociaux et économiques de la femme ». (article premier)

La loi 103-13 traite donc différentes formes de violence pouvant être commises contre les femmes.

Elle est surtout focalisée sur certaines formes de violence (violence conjugale, violence familiale, etc.) au détriment du développement de l'encadrement par exemple de la violence et du harcèlement sexuel dans les milieux professionnels.

Elle ne donne pas de définition du harcèlement sexuel en tant que forme de violence. Même si la définition donnée par celle relative à la violence sexuelle précitée se rapproche de celle du harcèlement sexuel.

En dépit de la définition que cette loi donne à la « violence économique », il n'y a pas de sanction correspondante.

L'article 5 de la loi a modifié plusieurs articles du code pénal dont l'article 503-1-1 ;

Cet article incrimine le harcèlement sexuel dans les espaces publics.

Dans le domaine du harcèlement sexuel, l'inspecteur /trice du travail se trouve dépourvu de tout outil juridique lui permettant d'intervenir pour dresser des procès-verbaux et les soumettre au parquet pour qualification des faits et engagement d'éventuelles poursuites.

C) Comment identifier les victimes de la violence dans le milieu du travail et les orienter ?

Dans les milieux du travail, au moment des inspections effectuées, l'inspection du travail essaie d'obtenir des informations concernant le traitement des femmes salariées et si celles-ci subissent des actes de violence par l'employeur, la hiérarchie ou par les collègues.

Si les actes commis sont flagrants, dont notamment la violence physique, la violence corporelle, la violence morale et le harcèlement sexuel, l'inspection du travail peut les orienter vers les cellules, les commissions régionales et les commissions locales chargées de la prise en charge des femmes victimes de violence.

L'inspection explique aux femmes victimes de violence ce que prévoient le code du travail et la loi n°103-13 précitée.

Enfin, l'inspection du travail doit s'assurer auprès des délégués des salariés et des bureaux des syndicats sur la violence au sein du travail dans toutes ses formes.

Dans le cadre de la conciliation des conflits du travail, lorsqu'elle est saisie par une requérante, l'inspection du travail informe la femme salariée victime de la violence sur les implications civiles et pénales de la question et lui explique les voies possibles en vue de la réparation des préjudices subis et la sanction pénale en cas de commission d'actes de violence.

3) Les pires formes du travail des enfants en tant que formes de la traite des êtres humains

Les enfants constituent une catégorie sociale vulnérable. D'où le risque de leur exploitation économique et sociale.

Ils peuvent être exploités dans le travail, victimes des pires formes du travail et victimes de la traite des êtres humains.

Les enfants peuvent faire l'objet de recrutement, de transport, de transfert, d'hébergement ou d'accueil par le recours à la force ou non, par une tierce personne ou un groupe aux fins de leur exploitation économique et sociale dans les milieux du travail.

A) Les pires formes du travail des enfants en tant que formes de traite des personnes dans les instruments internationaux

(a) Convention internationale relative aux droits de l'enfant

En vertu de cet instrument adopté en 1989, les Etats membres doivent « prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit (article 35).

Ils doivent aussi « faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime » (article 39).

(b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants :

Cet instrument adopté en 2000, interdit par l'article premier « la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ».

La vente d'enfants est définie par l'article 2 en tant que « tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe de personnes contre rémunération ou tout autre avantage » et la prostitution des enfants est « le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ».

La pornographie mettant en scène des enfants consiste en « toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ».

En vertu de l'article 3, Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée :

a) Dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2

i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé , pour exploiter l'enfant à:

- D'exploitation sexuelle de l'enfant
- De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux
- De soumettre l'enfant au travail forcé

ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments internationaux relatifs à l'adoption ;

b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution telle que définie à l'article 2

c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

Sous réserve du droit interne d'un État Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

Tout État Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

Tous ces actes doivent être incriminés et passibles de sanctions pénales.

(c) La convention internationale du travail n° 182 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999) :

En vertu de l'article 3, l'exploitation comprend :

Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés :

- L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes,
- Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant ;
- Les travaux effectués par des enfants au-dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.

Lorsque les enfants sont astreints à effectuer des travaux dangereux pour leur santé, leur sécurité ou leur moralité ou lorsqu'ils sont exploités dans des conditions d'esclavages ou dans des conditions analogues, dans une exploitation, ils sont victimes de la traite.

- Aucun enfant de moins de 18 ans ne devrait être employé dans l'une des pires formes d'emploi ;
- Les enfants de moins de 15, 16 ou 18 selon les cas, ans ne devraient pas être employés dans aucun travail.
- Les enfants âgés entre 15 et 18 ans peuvent être occupés dans des travaux légers.

B) Les manifestations de la situation de vulnérabilité des enfants et les risques de traite auxquels ils sont exposés

- Éloignement des parents et des familles ;
- Isolement ;
- Agressions sexuelles,
- Privation de la liberté ;
- Châtiments corporels ;
- Crainte de l'employeur ou de son préposé,
- Manque d'information,
- Ignorance des droits,
- Pauvreté
- Conditions familiales dégradantes ;
- Echec scolaire.

L'exploitation économique et sociale des enfants au travail et leur emploi en violation des dispositions du code de travail et des normes internationales de travail pertinentes sont des pires formes d'emploi des enfants assimilés à la traite des êtres humains. Ces enfants doivent être soustraits sans délai à cette situation et doivent recevoir l'appui dont ils ont besoin pour se rétablir et reconstruire leurs vies dans la sûreté et la sécurité.³

3 BIT, Unicef et UN.GIFT, manuel de formation sur la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail, sexuelle

C) La législation nationale et la lutte contre la traite des enfants :

a) Le droit social :

- Fixation des âges d'admission au travail à 15, 16 et 18 ans selon les situations.
- Enumération d'une typologie de pires formes du travail des enfants.
- Consécration de la notion de travaux dangereux qui constituent une des catégories des « pires formes du travail des enfants ».
- Consécration des droits économiques et sociaux des jeunes travailleurs.

b) Le droit pénal :

Le droit pénal incrimine les catégories de pires formes du travail des enfants, autres que ceux rentrant dans la catégorie des travaux dangereux :

L'article 471 sanctionne quiconque par violences, menaces ou fraude, enlève ou fait enlever un mineur de dix-huit ans ou l'entraîne ou le déplace (...) est puni de la réclusion de cinq ans. Si le mineur est âgé de moins de douze mois, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

Les articles 497 et 498 incriminent et pénalisent l'exploitation sexuelle des enfants et des adultes

D) L'action de l'inspection du travail dans la lutte contre la traite des enfants :

L'inspection du travail peut jouer un rôle important dans le domaine de la lutte contre la traite des enfants.

a) Quelles mesures l'inspecteur/trice du travail devra-t-il prendre pour prévenir la traite des enfants dans le travail ?

La prévention de la traite des enfants doit être située dans le cadre de la démarche proactive de l'inspection du travail et dans ses stratégies préventives.

La position de l'inspecteur/l'inspectrice du travail à l'égard de cette question dépend de la nature des travaux des enfants, c'est-à-dire- s'il s'agit de « travaux légers » ou de « travaux dangereux», c'est-à-dire, les pires formes du travail des enfants.

Dans le cas des travaux légers confiés aux enfants, l'inspecteur du travail doit s'assurer de l'âge d'admission au travail s'il est conforme à ce que la loi prévoit et du respect de la loi (salaire, congés, repos, absence, durée du travail ; hygiène et sécurité, etc.) ;

En agissant ainsi, il évite l'informalité dans le travail, l'exploitation économique et sociale des enfants et prévient la transformation des circonstances du travail, en situations de traite des êtres humains.

Le contrôle de l'application de la législation du travail régissant le travail des enfants est un des moyens de la prévention et de la lutte contre le travail des enfants.

b) Quelles mesures devra prendre l'inspection du travail face aux situations de pires formes du travail des enfants ?

- L'inspection du travail doit renforcer le contrôle de l'application de la législation du travail relative au travail des enfants pour prévenir leur exploitation économique et sociale et par conséquent la dégénérescence de leurs conditions du travail en traite des enfants.
- Elle doit aussi veiller à ce que ces enfants ne soient pas engagés dans des travaux dangereux susceptibles de porter atteinte à leur santé, leur sécurité et à leur moralité.
- Lorsqu'elle identifie des situations des pires formes du travail des enfants, elle doit en retirer immédiatement ces enfants

ou autres formes. Comprendre ce qu'est la traite des enfants, Livre 1, Première Edition, 2009. P18.

En outre, il doit veiller à l'élimination des situations pouvant amener à la traite des enfants, et qui sont les pires formes d'emploi englobant les dispositions fixées par les articles 143 à 151 et 179 à 181 du code du travail et du décret n°2-10-183 du 16 Novembre 2010 fixant la liste des travaux auxquels il est interdit certaines catégories de personne et l'article 3 de la convention internationale du travail n°182.

4) Les abus dans les conditions du travail des migrants en situation irrégulière et le risque de traite des personnes.

A) Les instruments Onusiens et la question migratoire :

L'instrument le plus important et le plus spécifique est la convention des Nations Unies sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990.

Cette convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de tout autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou d'autre situation.

Elle régit la question des droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille dans leur globalité. Par l'article 7, la convention affirme le principe de « non- discrimination en matière de droits ».

Aucun travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être tenu en esclavage ou en servitude (article 11-1), ni ne peut être « astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire » (art 11-2).

Toutefois, il y a des dérogations à la notion du travail forcé. Celles-ci sont identiques à celles instituées par la convention internationale du travail n° 29 sur le travail forcé précitée.

Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'Etat d'emploi en matière de rémunération, de conditions du travail, de conditions d'emploi, de sécurité sociale et d'hygiène et de sécurité sociale. Ils ont le droit d'exercer des activités syndicales pour défendre leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres.

Le respect des droits fondamentaux au travail prévus par la convention (égalité de traitement avec les nationaux, interdiction du travail forcé, de la servitude, liberté syndicale) et des autres droits économiques et sociaux permet de prévenir et de lutter contre la traite des travailleurs migrants

B) Les instruments internationaux du travail et la question migratoire :

Dans son action normative, l'OIT a adopté différents instruments dédiés à la migration :

- Adoption de la convention n°97 de 1949 sur les travailleurs migrants, 1949 (révisant la convention de 1939).
- Adoption de la convention n°143 de 1975 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, 1975.
- La convention 97 réaffirme par l'article 6 l'obligation pour l'Etat Membre d' « appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses ressortissants en ce qui concerne ..» la rémunération, les allocations familiales, la durée du travail, les congés payés, l'âge d'admission à l'emploi, la formation professionnelle, la liberté syndicale, le logement, la sécurité sociale, les droits acquis, la fiscalité, l'action en justice .

En vertu de la Convention n° 143 « tout Etat Membre pour lequel la présente convention est en vigueur, s'engage à respecter les droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants ».

L'Etat concerné « doit s'attacher à déterminer systématiquement s'il existe des migrants illégalement employés

sur son territoire et s'il existe, en provenance ou à destination de son territoire ou en transit par celui-ci, des migrations aux fins d'emploi dans lesquelles les migrants sont soumis au cours de leur voyage, à leur arrivée ou durant leur séjour et leur emploi à des conditions contrevenant aux instruments ou accords internationaux, multilatéraux ou bilatéraux, pertinents ou à la législation nationale. »

L'Etat doit prendre des mesures pour « supprimer les migrations clandestines et l'emploi illégal de migrants. ».

Ces mesures doivent cibler « les organisateurs de mouvements illicites ou clandestins aux fins d'emploi, en provenance ou à destination de son territoire, ou en transit par celui-ci, et à l'encontre de ceux qui emploient des travailleurs ayant immigré dans des conditions illégales ». La mise en œuvre de ces obligations et mesures permet la lutte contre les abus en matière de migration.

L'Etat ayant ratifié la convention (n° 143) est tenu d'adopter, sur le plan national et international les mesures pour engager des poursuites de trafics de main- d'œuvre quel que soit le pays d'où ils exercent leurs activités. C'est une lutte donc contre le crime organisée à l'échelle transnationale qui suppose la détection de l'emploi illégal de travailleurs migrants, la définition et l'application de sanctions administratives, civiles et pénales.

La Convention consacre sa deuxième partie à la question de « l'égalité de chances et de traitement ».

Dans ce cadre, l'article 10 oblige l'Etat Partie « à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir et à garantir , par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux , l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession , de sécurité sociale , de droits syndicaux et culturels et de libertés individuelles et collectives pour les personnes qui, en tant que travailleurs migrants ou en tant que membres de leur famille , se trouvent légalement sur son territoire ».

Les instruments internationaux précités portant sur la migration sont en mesure de garantir le respect de la dignité des travailleurs migrants, de leur permettre de bénéficier des droits économiques et sociaux de manière égalitaire avec les nationaux, d'éviter les abus et la traite des migrants.

C) Les instruments internationaux bilatéraux et la migration :

Les accords internationaux bilatéraux fixent eux aussi les conditions d'emploi et du travail des migrants au Maroc.

Le code du travail dispose dans l'article 520 que « sont prises en considération, le cas échéant, les dispositions des conventions internationales multilatérales ou bilatérales publiées conformément à la loi, relatives à l'emploi des salariés marocains à l'étranger ou des salariés étrangers au Maroc ».

Le Maroc a ratifié la convention internationale sur la protection des travailleurs migrants et des membres de leurs familles et il est tenu d'appliquer ses dispositions aux travailleurs migrants au Maroc qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière.

La quasi-totalité des accords bilatéraux signés par le Maroc avec des pays étrangers concernent essentiellement la migration des marocains à l'étranger ;

Des accords bilatéraux d'établissement sont signés par le Maroc, l'Algérie, le Sénégal et la Tunisie pour dispenser les citoyens de ces pays du contrat pour travailleur migrant.

D) La législation nationale et la migration :

La législation nationale comprend :

a) La loi 02-03 sur l'entrée et le séjour des étrangers au Maroc, émigration et immigration irrégulières :

Le séjour des étrangers au Maroc est subordonné à l'obtention d'une carte d'immatriculation ou d'une carte de résidence (art6).

La loi régit l'émigration et l'immigration irrégulière par les articles 50 à 56.

Ce dispositif prévoyant des sanctions lourdes pour réprimer les actes de l'émigration et l'immigration irrégulières.

Le ministère de l'intérieur, la police, la gendarmerie, le parquet et les tribunaux sont habilités, du fait de la nature de leurs attributions à intervenir pour l'application de la loi 02- 03.

b) Le code du travail et l'immigration :

La migration fait l'objet de réglementations qui s'inscrivent dans le domaine du droit du travail.

Le code du travail lui consacre le cinquième chapitre du livre IV sur « de l'intermédiation en matière de recrutement et d'embauchage ».

1) L'intermédiation

Pour prévenir et lutter contre la traite des êtres humains, le code du travail réglemente l'intermédiation dans le marché de l'emploi :

A cet effet il :

- exige que les entreprises d'emplois temporaires et les agences de recrutement privées doivent être des personnes morales (Art.476 du code du travail),
- Interdit la discrimination dans toutes ses formes à l'égard des demandeurs d'emploi (Art.478 du code du travail),
- protège les données personnelles relatives aux demandeurs d'emplois (Art.479 du code du travail),
- Interdit la perception de manière directe ou indirecte des demandeurs d'emplois, des émoluments, ou frais en partie ou en totalité.

Dans le même sillage, la loi 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et des travailleurs domestiques interdit l'intermédiation par les personnes physiques en matière du travail domestique.

Un contrôle strict des dispositions législatives et réglementaires gouvernant l'organisation et le fonctionnement des entreprises d'emplois temporaires et des agences de recrutement privées est indispensable pour éviter les situations de traite des êtres humains et sanctionner les abus dans l'emploi.

2) L'embauchage :

Le chapitre 5 du livre IV précité porte sur « l'emploi des salariés étrangers » fixe les conditions d'emploi des étrangers. Cette réglementation encadre essentiellement le cadre contractuel de la relation d'emploi de l'étranger sans se soucier de leurs conditions du travail.

L'emploi de tout salarié étranger est subordonné selon l'article 516 du code du travail à l'autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du travail accordée sous forme de visa apposé sur le contrat de travail.

Ce contrat du travail d'immigrant doit être conforme au modèle fixé par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Pour éviter que le salarié étranger ne s'expose à des problèmes après son arrivé au Maroc lorsque son contrat n'est pas visé ou n'est pas renouvelé, en vertu l'article 518 du code du travail, le contrat doit stipuler qu'en cas de refus de l'octroi de l'autorisation, l'employeur s'engage à prendre à sa charge les frais du retour du salarié étranger à son pays d'origine ou au pays où il résidait.

Le Maroc s'inscrit dans les instruments internationaux et bilatéraux dont il est membre qui sont relatifs à l'emploi des salariés marocains à l'étranger et des étrangers au Maroc.

E) Le rôle et l'action de l'inspection du travail dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains dans le champ de la migration :

Le respect de la loi régissant la migration porte sur deux volets : les conditions d'emploi et celles relatives au travail.

Le code du travail lui consacre le cinquième chapitre du livre IV sur « de l'intermédiation en matière de recrutement et d'embauchage ».

Ce chapitre qui porte sur « l'emploi des salariés étrangers » fixe les conditions d'emploi des étrangers.

Deux conditions précitées sont exigées : l'autorisation du ministère chargé du travail (art 516) et un modèle de contrat d'immigrant est établi.

L'emploi de tout salarié étranger est subordonné selon l'article 516 du code du travail à l'autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du travail accordé sous forme de visa apposé sur le contrat de travail.

Pour éviter que le salarié étranger ne s'expose à des problèmes après son arrivé au Maroc lorsque son contrat n'est pas visé ou n'est pas renouvelé, en vertu l'article 518 du code du travail, le contrat doit stipuler qu'en cas de refus de l'octroi de l'autorisation, l'employeur s'engage à prendre à sa charge les frais du retour du salarié étranger à son pays ou au pays où il résidait où il résidait.

Le code du travail garantit aux travailleurs migrants l'égalité en matière d'emploi, de profession, de conditions de travail (sauf deux cas : l'exigence de la nationalité marocaine pour être membre chargé de l'administration et de la direction d'un syndical professionnel (art 416) et pour être éligible pour être élu en tant que délégué des salariés (art 439).

Le Maroc s'inscrit dans les instruments internationaux et bilatéraux dont il est membre et qui sont relatifs à l'emploi des salariés marocains à l'étranger et des étrangers au Maroc.

a) L'identification des formes de traite concernant les travailleurs migrants en situation irrégulière

Dans le cadre du contrôle de l'application de la législation du travail, du droit de la sécurité sociale, du droit des accidents du travail et de l'assurance maladie obligatoire, l'inspecteur du travail essaie d'identifier si des formes de traite dont les travailleurs migrants (hommes femmes et enfants) peuvent faire l'objet existent ;

- Il doit entretenir les travailleurs migrants au sein des entreprises, des chantiers, des exploitations agricoles sur leurs conditions du travail et le respect de leur dignité,
- Leur demander s'ils sont parfois victimes d'une des formes de la traite,
- L'inspecteur peut également entretenir l'employeur sur la question de la traite des êtres humains en tant qu'infraction grave qui a un fondement international et national.

b) L'orientation des travailleurs migrants, victimes de la traite des êtres humains ou d'abus divers :

Si l'inspection du travail constate des formes de traite devant lesquelles elle n'est pas habilitée à intervenir, elle peut orienter les victimes vers des instances qui peuvent leur prêter assistance et protection.

L'inspection du travail peut orienter les travailleurs migrants victimes de la traite vers la police ou la gendarmerie, le parquet en cas d'atteinte à leur dignité ou vers les ONG, l'OIM ou le HCR pour leur assistance matérielle ou vers les services de santé pour leur soutien psychosocial.

5) La servitude domestique

La servitude domestique comprend de nombreuses formes et différents aspects couvrant l'esclavage au sens classique, les pratiques analogues à l'esclavage comme la servitude pour dette, l'exploitation économique et sociale et le travail domestique des enfants (servitude domestique).

Le secteur du travail domestique est marqué par le développement de la servitude domestique.

Les conditions du travail domestique sont difficiles. D'où les abus, l'exploitation par le travail et éventuellement les situations de traite des travailleurs domestiques.

La servitude domestique représente une forme de traite des êtres humains qui est difficile à détecter dans la mesure où ce type de travail est effectué dans des lieux privés.

La traite à des fins de servitude domestique désigne des situations très diverses qui ont certaines caractéristiques communes : l'assujettissement, l'intimidation et l'obligation de fournir du travail à une personne privée ; une rémunération inexistante ou excessivement faible ; peu ou pas de jours de congé ; une violence psychologique et/ou physique ; une liberté de mouvement limitée ou restreinte ; le déni d'un niveau de vie privée et de soins de santé. Le travailleur domestique vit dans le foyer de l'employeur et peut donc être obligé de travailler jour et nuit, souvent dans des conditions de vie qui sont inacceptables, et être soumis à des abus, des humiliations, des comportements discriminatoires et des punitions.⁴

A) Les situations pouvant aggraver la vulnérabilité des travailleurs domestiques aux abus et à l'exploitation :

- L'isolement,
- Le manque d'information,
- Situation de déséquilibre des pouvoirs,
- Difficultés d'accès aux mécanismes de justiciabilité (plainte, recours...),
- Dépendance vis-à-vis de l'employeur en matière de logement et de nourriture,
- Eloignement des familles (domestiques ruraux, travailleurs migrants),

B) Les indicateurs d'exploitation dans les cas de servitude domestique :

Parmi ces indicateurs, il y a :

- Confiscation des documents d'identité ;
- Violences physiques ;
- Menaces envers la victime ou sa famille ;
- Violences psychologiques, émotionnelles et verbales ;
- Non-paiement des salaires ou paiement de salaires insuffisants ;
- L'isolement,
- Négation de vie privée et d'intimité ;
- Pas d'accès aux soins médicaux ;
- Privation de nourriture ;
- Privation de sommeil ;
- Liberté de mouvement limitée ;
- Menaces d'expulsion, dans les cas de travailleurs étrangers.

⁴ OSCE, Bureau de la Représentante spéciale et coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains. Prévenir la traite des êtres humains aux fins de servitude domestique dans les foyers diplomatiques et protéger les travailleurs domestiques privés. 2015, p 13.

C) La convention n°189 sur le travail décent pour les travailleuses et les travailleurs domestiques (2011) :

La convention n°189 prévoit des normes spécifiques aux travailleurs domestiques afin de leur permettre des droits fondamentaux au travail et des différents droits économiques et sociaux analogues à ceux reconnus aux autres catégories de travailleurs. Dans cette perspective, l'article 3 dispose que tout Membre doit prendre à l'égard des travailleurs domestiques les mesures prévues par la convention pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, à savoir :

- La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
- L'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
- L'abolition effective du travail des enfants ;
- L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Il s'agit des droits fondamentaux au travail qui doivent être reconnus aux travailleurs domestiques. L'âge d'admission au travail doit être fixé conformément aux dispositions de la convention n°138 sur l'âge minimum et de la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants.

Dans le but de prévention de la traite des travailleurs domestiques, l'article 5 de la convention dispose qu'ils « bénéficient d'une protection effective contre toutes les formes d'abus, d'harcèlement et de violence ».

Par ailleurs, ces travailleurs jouissent en vertu de l'article 6 « de conditions d'emploi équitables ainsi que de conditions de travail décentes et, lorsqu'ils sont logés au sein du ménage, de conditions de vie décentes qui respectent leur vie privée ». Il est préférable qu'un cadre contractuel soit établi entre les ménages (les employeurs) et les travailleurs domestiques pour que ces derniers soient informés sur leurs conditions d'emploi et de travail.

La convention reconnaît aux travailleurs domestiques de manière égalitaire tous les droits économiques et sociaux (durée du travail, repos hebdomadaire, jours fériés, congés, salaire minimum, travail sûr et salubre, sécurité sociale...).

Pour prévenir la traite des travailleurs domestiques migrants, et lutter contre les pratiques abusives, la convention dispose que la législation nationale doit prévoir que ces travailleurs lorsqu'ils sont employés dans un pays étranger pour y effectuer un travail domestique « doivent recevoir par écrit une offre d'emploi ou un contrat de travail exécutoire dans le pays où le travail sera effectué, énonçant les conditions d'emploi (...) avant le passage des frontières nationales aux fins d'effectuer le travail domestique auquel s'applique l'offre et le contrat » (article 8).

Les travailleurs domestiques doivent également être protégés contre les pratiques abusives pouvant provenir des agences d'emploi privées

Dans ce but, l'article 15 de la convention prévoit que tout Membre doit d'une part, déterminer les conditions d'exercice des activités de ces agences lorsqu'elles recrutent ou placent des travailleurs domestiques et assurer l'existence de mécanismes et procédures adéquats pour l'instruction des plaintes et l'examen des allégations d'abus et de pratiques frauduleuses.

Cet instrument, malgré ses liens avec les conventions internationales du travail n°138 et 182 ratifiées par le Maroc et avec les 7 conventions fondamentales du travail, n'est pas ratifiée par le Maroc et par conséquent ne peut pas constituer une source d'inspiration pour l'inspecteur du travail.

D) La législation nationale du travail domestique :

Le Maroc a adopté la loi n° 19-12 pour fixer les conditions du travail et d'emploi des travailleuses et des travailleurs domestiques.

Cette loi vise à protéger ces travailleurs, à garantir leur dignité, à faire sortir le travail domestique de l'informalité,

de l'invisibilité et à prévenir la traite des êtres humains et le travail forcé des travailleurs domestiques

Les travailleurs peuvent être aussi bien des jeunes (mineurs) que des adultes.

Cette loi régit les conditions d'emploi et de travail des salariés domestiques.

a) Les conditions d'emploi : principales dispositions :

- Emploi du travailleur domestique en vertu d'un contrat du travail dont le contenu doit être conforme aux dispositions de la loi 19-12.
- Le contrat doit être établi en 3 exemplaires légalisés dont un exemplaire doit être déposé à l'inspection du travail.
- L'obligation du contrat du travail fait sortir le travail domestique de l'invisibilité, de l'informalité et de la précarité.
- Le dépôt d'une copie du contrat du travail domestique constitue une source pour la localisation des travailleurs domestiques et facilite le contrôle de l'inspection du travail.
- La fixation de l'âge d'admission au travail à 18 ans avec dérogation transitoire de 5 ans.

b) Les conditions du travail domestique :

- La loi reconnaît des droits économiques et sociaux aux travailleurs domestiques dont un salaire minimum, le congé, le repos hebdomadaire, les jours fériés, l'indemnité de licenciement, la fixation de la durée du travail.
- La loi interdit l'occupation des jeunes travailleurs domestiques dans les travaux dangereux cités dans l'article 6 et dont la liste est complétée par le décret n°2-17-356 du 27/9/2017.
- Le contrôle de l'application de cette loi permet d'éviter l'exploitation économique et sociale des travailleurs domestique et l'évolution vers la servitude domestique et la traite des êtres humains.

E) L'inspection du travail et la servitude domestique :

a) Que doit faire l'inspecteur /trice du travail pour la prévention de la servitude domestique ?

L'inspection du travail est appelée à détecter les abus pratiqués dans le travail domestique, à réagir aux situations d'exploitation et à protéger les travailleurs domestiques.

Elle doit prôner une tolérance zéro à l'égard de toute forme d'exploitation et ce, quels que soient la nature des travaux et le statut des employeurs.

La loi n° 19-12 entre en vigueur, en vertu de son article 6 à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la publication des textes nécessaires à sa pleine application.

Les deux textes d'application sont publiés dans le bulletin officiel du 2 octobre 2017 et la loi entrera en vigueur le 2 octobre 2018.

L'inspection doit veiller à une application effective de cette loi pour éviter l'exploitation économique et sociale des travailleurs domestiques et Détecter les situations d'abus ou d'exploitation des travailleurs domestiques

b) Comment peut-il identifier la traite des êtres humains à des fins de servitude domestique ?

L'identification des personnes salariées domestiques est une condition préalable à leur protection, à leur libération de leur situation d'exploitation et au respect de leurs droits sociaux.

Le moyen à utiliser est l'entretien direct ou indirect qu'il convient de privilégier. Cet entretien peut porter sur les conditions du travail, les violations du droit du travail et des droits sociaux, les conditions de vie privée, l'état du traitement des travailleurs domestiques par leurs employeurs.

Les enquêtes sur les relations du travail domestiques peuvent être effectuées par l'inspecteur du travail.

Les entretiens avec les employeurs des travailleurs domestiques permettent de s'enquérir des conditions du

travail et de vérifier que les stipulations contractuelles (contrat du travail domestique) sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

c) Comment l'inspecteur/trice doit –il les orienter ?

En cas de constatation d'abus ou d'identification des formes de traite des personnes domestiques surtout lorsqu'ils sont graves et dont la nature dépasse le cadre juridique de son action, l'inspecteur/trice du travail peut orienter les victimes de cette servitude vers les services publics compétents dont le parquet, la gendarmerie et la police et éventuellement d'autres instances publiques ou parapubliques compétentes dans les domaines de la lutte contre la traite, la discrimination et la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Il peut également orienter les victimes de la traite vers les ONG, l'OIM (s'il s'agit de migrants), le HCR ...

6) La traite à des fins d'exploitation économique et sociale

A) L'identification des victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique et sociale dans le milieu du travail :

La loi n°27-14 relative à la traite des êtres humains (art premier, paragraphe 2) prévoit que :

« L'exploitation comprend toutes les formes d'exploitation sexuelle, et notamment l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que l'exploitation de la prostitution par le biais de la pornographie, y compris par les moyens de communication informatique. L'exploitation comprend également l'exploitation par le travail forcé, la servitude, la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, le prélèvement ou le trafic d'organes ou de tissus ou de recherches médicales effectuées sur des êtres vivants, ou l'exploitation d'une personne à des fins criminelles ou dans des conflits armés ».

Il est à rappeler que l'article 3 du Protocole de Palerme consacré à la terminologie précise que :

« L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes » ;

Nous constatons ainsi une harmonie presque totale entre les contenus des deux définitions données par le droit international et par la législation nationale.

L'inspection du travail est appelée à lutter par son action préventive et son œuvre répressive contre l'exploitation économique et sociale des personnes salariées qui est causée par le non-application de la législation sociale.

L'inspection du travail est concernée essentiellement par « le travail ou les services forcés ».

L'exploitation économique et sociale des personnes dans la relation du travail qui se traduit par la non-application de la législation sociale peut être un indicateur d'un cas de traite des êtres humains.

L'inspection du travail peut dans le cadre de son action de contrôle identifier les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique et sociale.

Cette exploitation provient de la non-application de la législation sociale, de conditions de travail indécentes et de l'atteinte à la dignité humaine des salariés.

L'exploitation à des fins économiques peut toucher toutes les catégories de travailleurs dont notamment les femmes, les enfants, les migrants et toute autre personne salariée.

L'identification des victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique et sociale dans le milieu du travail.

L'inspection du travail peut identifier l'état de la traite des êtres humains à travers la vérification de la conformité des conditions du travail et des relations professionnelles à la réglementation en vigueur.

Cette vérification s'opère par l'entretien de l'inspection du travail avec l'employeur et/ou les salariés, l'analyse des documents et registres dont la tenue est prescrite par la loi et la constatation sur place par exemple des conditions d'hygiène et de conditions de travail.

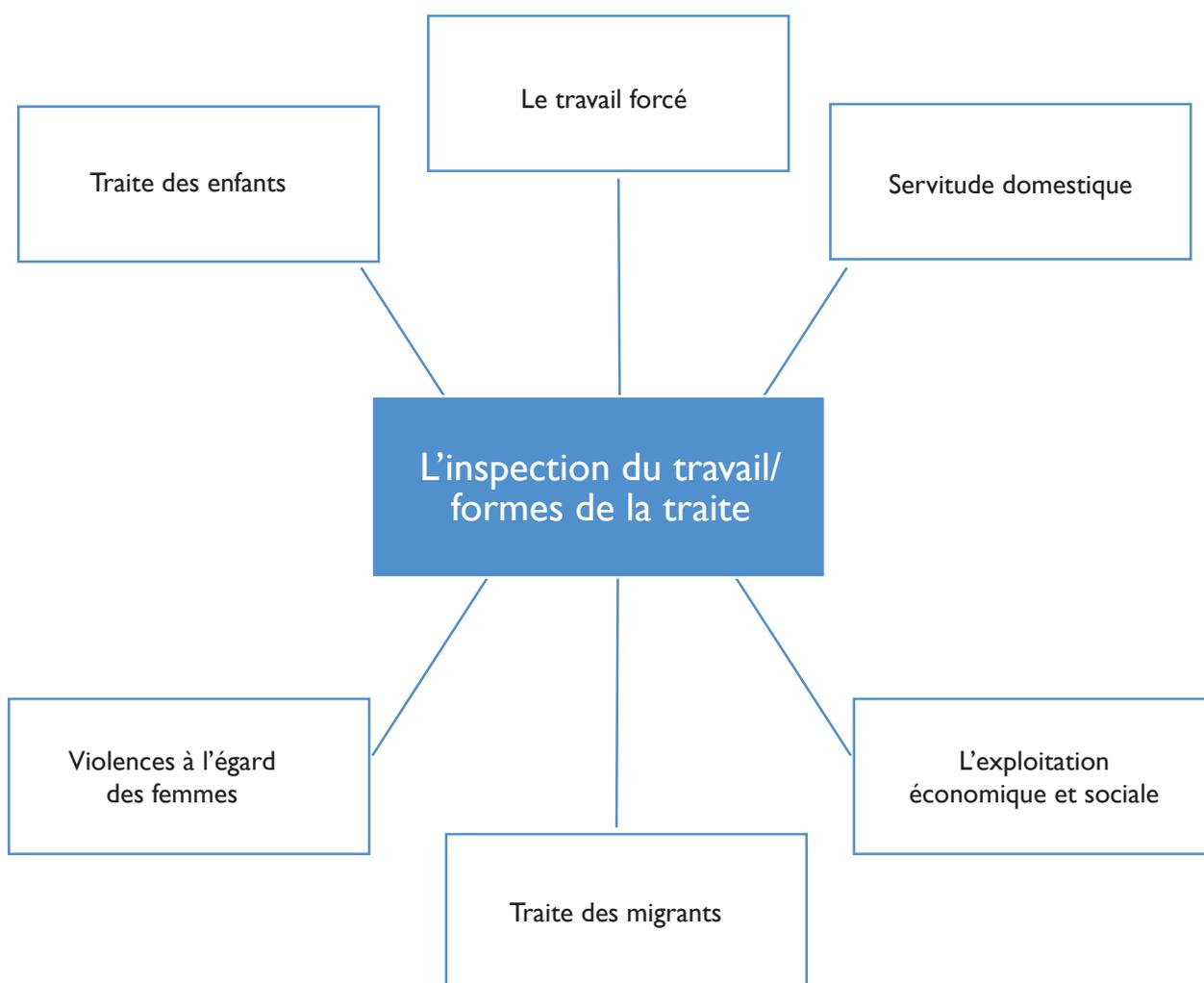
B) L'orientation des victimes de la traite à des fins d'exploitation économique et sociale :

L'inspection du travail peut orienter les victimes de l'exploitation économique et sociale vers le parquet ou vers le tribunal de première instance, et ce en fonction de la nature des violations commises et des types de dommages subis pour la sanction des actes répréhensibles, la réparation des dommages causés et la jouissance de leurs droits sociaux.

Elle s'attèle à les informer sur leurs droits économiques, les sanctions de leurs violations et les modalités de la réparation des dommages causés.

Elle peut aussi les orienter vers les ONG et les Commissions créées pour prendre en charge la protection et l'assistance des victimes de traite.

Formes de traite des êtres-humains pouvant exister dans les relations du travail



II. L'inspection du travail et la répression de certaines formes de la traite des êtres humains :

La répression des formes de traite des êtres humains nées dans les relations du travail suppose la mise en œuvre des sanctions dont les actes de traite sont assortis.

L'inspection du travail est habilitée en vertu de l'article 17-1 de la convention internationale du travail n°81 sur l'inspection du travail de 1947 ratifiée par le Maroc à engager des poursuites contre les employeurs coupables d'infractions relatives à la législation du travail dont certaines concernent des formes de traite des êtres humains.

En vertu de cet article « les personnes qui violeront ou négligeront les dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs/trices du travail seront passibles de poursuites légales ».

L'article 18 dispose que « des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle des inspections du travail (...) seront prévues par la législation nationale ».

En application de l'article 539 du code du travail, « les agents chargés de l'inspection du travail constatent par des procès-verbaux qui font foi, jusqu'à preuve contraire, les infractions aux dispositions de la présente loi et de la réglementation prise pour son application ».

I) Les sanctions des formes de traite des êtres humains dans les relations du travail :

A) Les sanctions du travail forcé en tant que forme de la traite des salariés

Dans le code du travail, la pratique du travail forcé est sanctionnée par l'article 12.

La sanction consiste en une amende de 25.000 à 30.000 dirhams.

La récidive est passible d'une amende portée au double et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

B) Les sanctions du harcèlement sexuel et de la violence physique /morale à l'égard des femmes

Le code du travail assimile l'harcèlement sexuel et la pratique de toute forme de violence ou d'agression contre la femme salariée et l'incitation à la débauche dans les milieux du travail à des actes abusifs de la part de l'employeur entraînant sa responsabilité civile.

Des poursuites pénales peuvent être engagées directement par les victimes devant les juridictions pénales.

Si l'inspecteur/ l'inspecteur du travail ne peut pas donc engager de poursuites contre l'employeur coupable d'acte de harcèlement sexuel, de violence ou d'agression à l'égard des femmes par voie de procès-verbal. Il peut expliquer aux femmes /filles salariées victimes de violence au sens large que si elles quittent leur travail pour harcèlement, leur départ est assimilé à un licenciement abusif générant un dédommagement.

Expliquer à l'employeur que le problème peut être réglé dans le cadre de la conciliation par le service de l'inspection du travail ou par voie judiciaire sur plainte des victimes.

Le droit pénal sanctionne le harcèlement sexuel.

La nouvelle loi n° 103-13 sur la lutte contre la violence contre les femmes, modifiant et complétant des dispositions du code pénal incrimine le harcèlement sexuel dans le travail.

L'article 503-1 du code pénal amendé et complété par l'article 5 de la loi 103-13 punit l'acte du harcèlement sexuel de l'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 000 à 10 000 dirhams ou de l'une de ces

deux peines seulement. Toutefois, la formulation est incohérente car elle ne situe pas bien le harcèlement dans le milieu du travail et sa commission par l'employeur et/ou par les collègues.

Elle ne précise pas les circonstances et les formes du harcèlement sexuel dans la vie professionnelle qui peut provenir directement de l'employeur, de certains niveaux de la hiérarchie et des collègues.

En dépit de cette insécurité juridique, l'inspection du travail est appelée à s'informer sur cette forme de violence dans le travail et à informer les victimes des dispositions pénales qu'elles pourront faire prévaloir dans le cadre des plaintes contre les coupables de tels actes auprès des tribunaux compétents.

C) Les sanctions des pires formes du travail des enfants en tant que manifestation de traite :

Les pires formes du travail des enfants en tant que formes de traite des êtres-humains.

Les formes de la traite sont l'emploi des enfants avant l'âge d'admission au travail et leur occupation dans les travaux qualifiés de dangereux.

Les sanctions dont sont assorties ces deux formes d'emploi sont des amendes.

L'infraction à l'interdiction du travail des enfants avant l'âge de 15 ans révolus institués par l'article 143 est punie par l'article 151 du code du travail d'une amende de 25 000 à 30 000 dirhams.

En cas de récidive, la sanction consistera en une amende portée au double et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou en une de ces deux peines seulement.

L'emploi des enfants dans la catégorie des travaux dangereux est incriminé par l'article 181 du code du travail et dont la liste est fixée par décret est passible en vertu de l'article 193 d'une amende de 300 à 500 dirhams.

L'emploi/ Le recrutement des enfants de moins de 18 ans dans les carrières et dans les travaux souterrains, et leur embauche dans des travaux susceptibles d'entraver leur croissance ou d'aggraver leur état s'ils sont handicapés, sont interdits respectivement par les articles 179 et 180 du code du travail et sont passibles d'une amende de 300 à 500 dirhams.

D) Les sanctions des abus en matière d'emploi des migrants en tant que formes de traite :

Les abus dans les conditions d'emploi et du travail des migrants peuvent être :

- La non-formalisation de la relation du travail contrat du travail d'immigrant qui doit être visé par le ministère chargé du travail est passible en vertu de l'article 521 d'une amende de 2000 à 5000 dirhams.
- Le traitement des étrangers doit être identique à celui des salariés en matière de conditions du travail.
- Toute discrimination fondée sur la nationalité doit être combattue par les différents outils dont dispose l'inspecteur du travail (rapport d'inspection, procès-verbal, conciliation des conflits).

Les sanctions dont sont passibles les infractions au droit de l'emploi et du travail régissant la migration sont :

- Une amende de 2000 à 5000 dirhams tout emploi d'un migrant sans contrat d'immigrant visé par le ministère chargé de l'emploi :
- Les autres infractions relatives au code du travail, au droit de la sécurité sociale, au droit des accidents du travail et de l'assurance maladie obligatoire les sanctions sont identiques que les salariés concernés par ces violations soient nationaux ou étrangers.

Le contrôle de l'application de la législation sociale par les employeurs au profit des travaux migrants (hommes, femmes, enfants) permet d'éviter l'emploi informel, le travail clandestin, la discrimination dans l'emploi et la profession et le basculement vers des formes de la traite des êtres humains (travail forcé, exploitation économique et sociale).

E) Les sanctions de la servitude domestique :

La traite à des fins de servitude domestique comprend diverses situations qui ont les mêmes spécificités (fournir un travail à un employeur, conditions du travail indécentes, non-application de la législation sociale, exploitation sexuelle, traitement inhumain, violence, etc.)

La lutte contre le travail domestique doit être entreprise sous différents angles dont celles inhérentes aux conditions du travail des employés de maison et à la protection de leurs droits.

L'inspection peut dans le cadre de son action pénale dresser des procès-verbaux d'infractions dans quatre principaux domaines qui concernent, le travail forcé, l'âge d'admission au travail, l'occupation des jeunes travailleurs domestiques dans des travaux dangereux et les conditions du travail.

L'emploi d'un salarié domestique contre son gré ou sa réquisition est interdit par l'article 7 de loi sur les conditions de travail et d'emploi des travailleurs domestiques et est passible d'une amende de 25 000 à 30 000 dirhams.

L'emploi des travailleurs domestiques avant l'âge de 16 ans est érigé en infraction par l'article 6 de la loi n° 19-12 et est passible en vertu de l'article 23 d'une amende de 25 000 à 30 000 dirhams (sanction identique à celle instituée par le code du travail pour la répression de l'infraction à l'emploi des enfants avant l'âge de 15 ans révolus).

L'emploi des travailleurs domestiques dans les travaux « présentant un danger manifeste sur leur santé ou leur sécurité ou leur moralité ou qui peuvent porter atteinte aux bonnes mœurs » selon l'article 6 de la loi n° 19-12 avant l'âge de 16 ans est une infraction punie par l'article 23 de la loi d'une amende de 25 000 à 30 000 dirhams.

En cas de récidive, dans les trois cas d'infractions précités, la sanction sera l'amende portée au double et un emprisonnement d'un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'emploi d'un travailleur domestique sans contrat de travail est sanctionné par l'article 24 d'une amende de 3000 à 5000 dirhams.

Quant aux différentes violations des dispositions relatives aux conditions du travail (salaire minimum, repos hebdomadaire, jours fériés, absences autorisées, le repos compensateur, le temps de l'allaitement...), elles sont passibles par l'article 25 d'une amende de 500 à 1.200 dirhams.

L'action pénale de l'inspection du travail en vue de la sanction de l'occupation des travailleurs domestiques avant l'âge légal fixé, de leur emploi dans des travaux forcés et dangereux permet de lutter contre la servitude domestique et sa prévention. La veille au respect de leurs droits économiques et sociaux évite l'exploitation économique et sociale de ces travailleurs et garantit le respect de leur dignité au travail.

F) Les sanctions de l'exploitation économique et sociale :

L'exploitation économique et sociale est une des formes de la traite êtres humains.

Les formes d'exploitation peuvent revêtir différentes formes qui dépendent de l'âge, du sexe, du niveau d'instruction, des besoins personnels fondamentaux et des exigences du marché du travail et d'emploi.

Dans les relations du travail, les droits des catégories vulnérables de salariés notamment les enfants, les travailleurs domestiques, les femmes et les migrants peuvent être bafoués par les employeurs et générer des situations de traite des êtres-humains.

La constatation des infractions à la législation sociale (droit du travail, droit de la sécurité sociale, droit de l'assurance maladie obligatoire, droit des accidents du travail) et la rédaction de procès-verbaux) en tant que pouvoir reconnu à l'inspection du travail doivent être utilisées de manière systématique pour prévenir l'exploitation économique et sociale des travailleurs qui sont dans une situation précaire et vulnérable.

Sur le plan pratique, la sanction des actes de l'exploitation économique et sociale qui consistent en la privation des salariés de leurs droits doit cibler tout le champ matériel du droit social.

Ce champ matériel doit couvrir le cadre contractuel de la relation du travail, les conditions d'emploi (âge d'admission, travail temporaire, agences d'emploi temporaire), les conditions du travail (salaire minimum, congés, repos, jours fériés, absences pour raisons familiales), la santé et la sécurité du travail les droits fondamentaux au travail, les droits fondamentaux au travail (liberté syndicale et négociation collective, travail forcé, interdiction du travail des enfants, égalité au travail), la sécurité sociale et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.

.2) La saisine du parquet par procès-verbal :

Le procès-verbal d'infraction est le moyen classique dont l'inspection du travail saisit le procureur du Roi au sujet des infractions relatives à la législation sociale.

L'inspection du travail doit recourir aux procès-verbaux pour relever les infractions relatives à la traite des êtres humains (les salariés) dans la relation du travail.

Elle peut s'inspirer de la méthodologie établie dans le « Guide sur les droits fondamentaux pour les inspecteurs du travail au Maroc » élaboré par le BIT pour le corps d'inspection marocain.

Des modèles de procès-verbaux spécifiques aux infractions à la traite des êtres humains peuvent être élaborés pour uniformiser les formalités et unifier les positions de l'inspection du travail, des parquets et des juridictions pénales sur la question de la traite.

3) Le signalement des formes de traite au parquet :

Dans le cadre de son action, il se peut que l'inspection du travail identifie des situations de traite des êtres humains dans les entreprises industrielles, les exploitations agricoles, les chantiers, les ateliers clandestins.

Elle n'est pas habilitée à intervenir dans des formes de la traite comme l'exploitation sexuelle des femmes, elle peut les signaler au procureur du Roi et ce, sur la base de l'article 42 du code de procédure pénale.

Cet article oblige tout fonctionnaire ayant pris connaissance, lors de l'exercice de ses missions, de la commission d'une infraction, à informer immédiatement le procureur du Roi ou le procureur général et de lui communiquer tous les renseignements, les procès-verbaux et les documents y afférents.

Dans ce sillage l'inspection du travail peut porter à la connaissance du parquet par voie d'un procès-verbal qui n'a pas force probante mais n'a de valeur que celle d'un « simple document » les actes portant sur les formes suivantes de la traite des êtres humains :

- La violence à l'égard des femmes :
- L'harcèlement sexuel :
- La servitude domestique
- L'exploitation sexuelle
- Les pires formes du travail des enfants (autres que les travaux dangereux,

Le Ministère du travail et de l'insertion professionnelle et le ministère de la justice et la présidence du parquet peuvent concevoir les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pénal.

III. La coordination de l'action de l'inspection du travail avec les institutions étatiques, paraétatiques, les ONG et les institutions internationales dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains :

I) La coordination avec les services publics en charge de la question de la traite

Dans le cadre de l'inspection du travail, une coopération effective entre les services de l'inspection du travail et d'autres services gouvernementaux et les institutions publiques et privées et avec les employeurs et les travailleurs et leurs organisations doit être mise en place.

La lutte contre la traite des êtres humains ne peut être entreprise par un seul service ou une seule ONG en raison de la nature protéiforme de la traite, de la diversité, des institutions et des acteurs. D'où la nécessité d'une coopération et d'une coordination interinstitutionnelle et avec les acteurs de la société civile, les médias, l'OIM et le HCR.

La coordination est nécessaire pour la prévention, la protection, l'assistance des victimes de la traite des êtres humains et la répression des coupables.

Dans le domaine de la traite des êtres humains, la coopération peut être développée par l'inspection du travail avec divers intervenants.

A) La coordination avec les services de police, de gendarmerie royale et du parquet :

La lutte contre la traite des êtres humains dans le monde du travail suppose la coopération entre les institutions en charge des questions pénales essentiellement le parquet et la police judiciaire.

Cette coordination pourrait porter sur l'échange d'information avec la police judiciaire dans les villes pour la prise en charge des questions de la traite concernant les salariés et avec la gendarmerie royale dans les campagnes pour la traite des êtres humains dans le travail en milieu rural.

La collaboration avec le parquet doit être permanente dans le domaine de la lutte contre la traite et l'engagement de poursuites contre les coupables.

B) La coordination avec les commissions à mettre en place :

Divers textes juridiques ont été adoptés récemment dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif constitutionnel.

Il s'agit des lois sur la traite des personnes, la violence à l'égard des femmes, l'autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination et la nouvelle loi sur la réorganisation du Conseil national des droits de l'Homme.

Ces différentes lois prévoient la création de commissions étatiques, paraétatiques ou associant parfois différents acteurs publics pour gérer telle ou telle forme de la traite des personnes, la lutte contre la discrimination et contre la violence à l'égard des femmes.

Les différentes commissions qui seront créées et avec qui l'inspection pourrait contribuer à la gestion des situations de traite de personnes sont :

a) La Commission Nationale chargée de la coordination des mesures de lutte et la prévention de la traite des êtres Humains :

La loi 27-14 sur la lutte contre la traite des êtres humains a créé par l'article 6 auprès du chef du gouvernement une commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains.

Cette institution exerce d'importantes attributions fixées par l'article 7 dont notamment la proposition de « toutes formes de coordination et de coopération entre les autorités compétentes, les organisations internationales, les organisations non-gouvernementales nationales et internationales, concernées par la lutte et la prévention de la traite des êtres humains », la collecte de l'information, l'observation des développements de la traite des êtres-humains.

La collaboration entre les structures centrales de l'inspection du travail et cette Commission et/ou la représentation de l'inspection du travail au sein de cette commission sont indispensables pour la lutte contre la traite des êtres humains.

Le décret n°2-17-740 du 06 Juillet 2018 fixe la composition de la commission nationale chargée de la coordination des mesures de lutte contre la traite des êtres humains et sa prévention et les modalités de son fonctionnement. Le Ministère du travail et de l'insertion professionnelle y est représenté.

b) Les institutions de prise en charge des femmes victimes de violence :

La loi sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes prévoit la mise en place de différentes instances sous formes de cellules, et de commissions nationale, régionales et locales pour prendre en charge les femmes victimes de violence dans toutes ses formes.

La Commission nationale de prise en charge des femmes victimes de la violence :

Il est créé par l'article 11 de la loi 103-13 une Commission nationale chargée de la prise en charge des femmes victimes de la violence. Le chef de gouvernement nomme son président. Sa composition sera fixée par voie réglementaire.

Cette institution est chargée par l'article 12 de garantir la collaboration et la coordination entre les interventions sectorielles gouvernementales et des différentes administrations centrales concernées par la question de la violence à l'égard des femmes.

Elle reçoit les rapports des commissions régionales et renforce et dynamise les mécanismes de partenariats entre les commissions régionales, les commissions locales, les associations de la société civile et le reste des intervenants.

Les cellules de prise en charge des femmes violentées

La loi sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes a créé par l'article 10 des cellules de prise en charge des femmes violentées.

Ces cellules sont créées auprès des tribunaux de première instance, des Cours d'appel et des services centraux et déconcentrés des Départements de la justice, de la santé, de la jeunesse et de la femme et auprès de la Direction générale de la sûreté nationale et de l'état-major de la gendarmerie royale.

Ces cellules exercent des missions d'accueil, d'écoute, d'appui, d'orientation et d'accompagnement des femmes victimes de violence.

Elles sont composées essentiellement des représentants des autorités judiciaires (adjoint de procureur du Roi, le juge des mineurs et un ou une assistante sociale et des représentants de l'administration.).

Les commissions régionales de prise en charge des femmes violentées

La loi n° 103-13 prévoit par l'article 13 la création d'une commission régionale pour prendre en charge les femmes violentées au niveau du cadre territorial de chaque Cour d'appel.

Cette commission est composée essentiellement de magistrats et de représentants de l'administration.

Elle exerce d'importantes missions fixées par l'article 14 dont notamment l'élaboration des plans d'action régionaux, la communication et la coordination entre le pouvoir judiciaire et les départements et les administrations concernées.

Les commissions locales de prise en charge des femmes violentées :

Elles sont créées par l'article 15 de la loi 103-13 au niveau du cadre territorial de chaque tribunal de première instance. La composition de sa configuration est fixée par l'article 15 de manière identique à celle établie pour les commissions régionales.

Les commissions locales coordonnent leurs actions avec les autorités judiciaires et administratives et adressent des rapports aux commissions régionales.

c) L'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination :

Cette institution dont la création est prévue par l'article 19 de la constitution du premier juillet 2011 a fait l'objet d'une loi n° 79-14 (BO n°6644 du 1/1/2017).

Elle est chargée par l'article 164 de la Constitution de veiller notamment au respect des droits libertés prévues audit article.

Elle est chargée de la lutte contre toutes formes de discrimination.

Cette institution nationale indépendante et représentative est investie par l'article 2 de la loi n° 79-14 d'importantes attributions dont celle de « Recevoir et examiner les réclamations concernant les cas de discrimination portés devant l'Autorité par toute personne se considérant victime de l'un des cas, en formuler les recommandations aux autorités compétentes et veiller au suivi des suites qui leur sont réservées en coordination avec lesdites autorités »

L'Autorité est centralisée mais, en vertu de l'article premier, « des antennes régionales de l'autorité sont créées »

d) Les Commissions régionales du Conseil National des Droits de l'Homme :

La nouvelle loi n° 76-15 promulguée par le dahir n° 1-18-17 (BO n°6662 du 5-4-2018) portant réorganisation du Conseil national des droits de l'Homme investit cette institution d'importantes missions.

Parmi ces missions, il y a la veille à l'observation, à la surveillance et au suivi de la situation des droits de l'Homme aux niveaux national et régional.

En outre, le Conseil examine tous les cas de violation des droits de l'Homme, soit de sa propre initiative, soit sur plainte des parties concernées ou en vertu d'une procuration de ces parties.

Pour l'exercice de ces missions, il est créé auprès du conseil les mécanismes suivants :

- Le mécanisme national de prévention de la torture ;
- Le mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violation de leurs droits ;
- Le mécanisme national de protection des droits des personnes en situation de handicap.

La veille sur le respect des droits au niveau régional justifie la création par l'article 44 de la loi n° 76-15 de commissions régionales des droits de l'Homme pour œuvrer au niveau du ressort territorial de chaque région.

Dans le domaine de la prévention et la lutte contre la traite des personnes, l'inspection du travail implantée dans la quasi-totalité de provinces préfectures et régions du territoire marocain peut coordonner son action avec les commissions régionales des droits de l'Homme.

C) La coordination de l'inspection du travail avec les ONG :

Au Maroc, il y a un tissu associatif chargé de la protection des droits de l'homme, les questions des femmes des enfants et des handicapés. Les ONG existent à la fois au niveau national et local.

Les organisations syndicales des travailleurs et les organisations professionnelles des employeurs ont elles aussi une existence locale.

Ces différentes institutions ont des rôles importants à jouer dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains dans toutes ses formes.

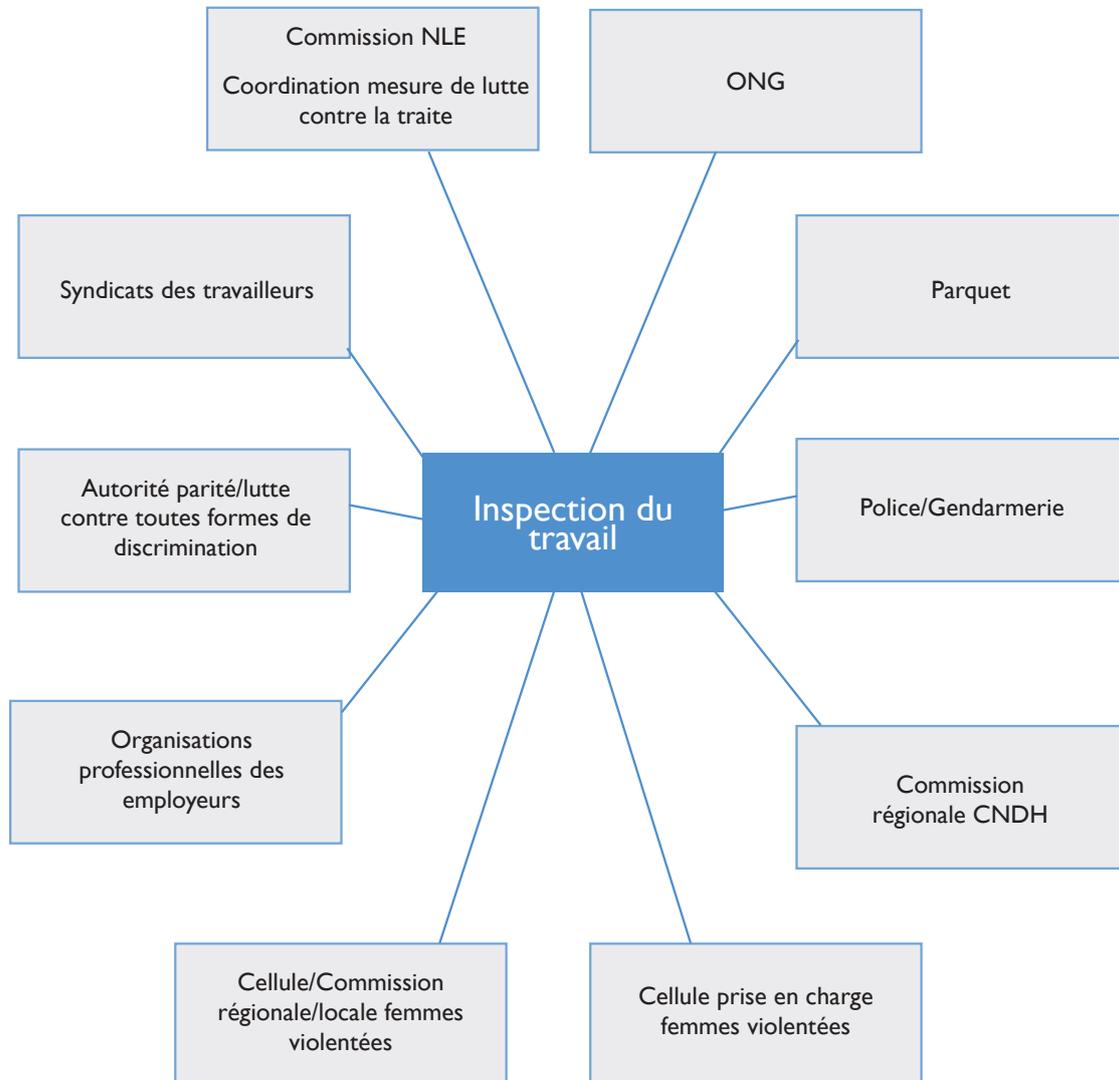
L'inspection du travail, en tant que service public chargé du contrôle de l'application de la législation sociale et dont la lutte contre certaines formes de la traite rentrant dans le champ de sa compétence est appelée à coordonner ses activités, son action et sa collaboration avec ces ONG et institutions sociales.

Cette action peut porter sur l'information, la sensibilisation et la prévention de la traite des êtres humains dans les relations du travail.

« La participation et la collaboration des organisations de la société civile sont essentielles dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains. A cet égard, des mesures devraient être prises immédiatement, d'une part, pour fournir l'appui nécessaire aux organisations de la société civile qui aident les victimes, notamment en leur proposant un accompagnement psychologique, et d'autres parts, pour établir le cadre juridique requis. Les organisations de la société civile et les organismes d'aide aux victimes devraient être en mesure d'exercer leur activité dans toutes les régions du pays.⁵ »

⁵ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, Paragraphe 98.

La configuration du réseau relationnel que l'inspection du travail pourrait développer au niveau local pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la coordination de son action dans ce domaine :



IV. Conclusion :

La traite des êtres humains, dite également « traite des personnes » connaît une évolution qualitative et La traite des êtres humains, dite également « traite des êtres-humains » connaît une évolution qualitative et quantitative importante.

Ses formes traditionnelles dont notamment l'esclavage déclinent au profit des aspects nouveaux et modernes.

Ce phénomène revêt différentes formes dont notamment l'exploitation sexuelle et l'exploitation économique et sociale au travail.

La traite des êtres humains constitue une violation flagrante des droits de l'Homme, bafoue gravement les droits au travail lorsque sa finalité est l'exploitation des travailleurs.

Des catégories vulnérables dont notamment les enfants, les femmes, les travailleurs domestiques et les migrants irréguliers, y sont exposés. D'où les abus, l'exploitation dans toutes ses formes, et le travail forcé.

La traite des êtres humains peut être aussi nationale que transnationale. Si les formes de la traite sont érigées en infraction internationale par le droit international et incriminées par le droit marocain, leur prévention et leur répression relèvent de différentes instances.

La prévention et la lutte contre certaines formes relèvent de la compétence de l'inspection du travail et ce, de par la nature des missions et des pouvoirs confiés à ce service public.

L'inspection du travail est concernée par les formes de traite qui se développent dans les relations du travail et s'amplifient au vu des conditions économiques et sociales.

Ces formes de traite pratiquées dans le travail sont la traite des enfants, la servitude domestique, la traite des femmes, les abus dans la migration irrégulière et l'exploitation économique et sociale.

L'inspection du travail est appelée à contribuer à la fois à la prévention et à la répression de la traite des êtres humains par l'exploitation au travail.

Elle est sollicitée, dans ce domaine, à développer ses pratiques en matière d'identification des victimes de la traite dans les milieux professionnels et de leur orientation vers les institutions publiques, parapubliques et privées chargées de leur assistance et de leur protection.

La question de la lutte contre la traite des êtres humains ne se réduit pas uniquement à la prévention et à l'engagement des poursuites contre les employeurs coupables d'abus, elle suppose aussi la coordination centralisée et locale avec les services publics compétents, les commissions étatiques ou para-étatiques œuvrant dans des domaines des droits de l'Homme, de la parité et de la non-discrimination, la violence à l'égard des femmes, la maltraitance des enfants et avec les organisations professionnelles des employeurs et des syndicats des travailleurs.

Le renforcement de l'action de l'inspection du travail dans la prévention la répression de la traite des êtres humains dans le champ de la traite des êtres humains ne peut être réalisé que dans le cadre d'une collaboration entre le département chargé du travail et de l'insertion professionnelle avec les ministères et les différentes instances concernées.

Liste des instruments internationaux concernant directement ou indirectement la traite des êtres humains dont le Maroc est membre.

L'instrument international	Le cadre de son adoption	Date de ratification ou d'adhésion
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ,2000	ONU	Dahir n° 1-02-132 portant publication de la convention des Nations Unies contre la criminalité organisée .BO n° du 19/2/2004
La convention arabe pour la lutte contre la criminalité organisée du 21/12/2010	La ligue arabe	Dahir n° 1-44 du 13/3/2013
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains en particulier des femmes et des enfants, 2000	ONU	Adhésion faite le 25/4/2011
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	ONU	
La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, 1989	ONU	Dahir n°1-93-363 du 21/11/1996 portant publication de la convention, Bon°4440 DU 19/12/1996
Protocole facultatif à la convention internationale des droits de l'enfant concernant la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 Mai 2000	ONU	Dahir n° 16-01-253 portant publication du protocole. BO du 04/03/2004
Le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant :		Dahir n° 16-01-253 BO du 04/03/2004
Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	ONU	Dahir n° 1-01-253 portant publication du protocole facultatif sur le BO du 04/03/2004 (Français) / Arabe BO n° 5191 du 01/03/2004 ratifié le 22 Mai 2004
La convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles de 1990.	ONU	Dahir n°1-93-315 portant publication de la convention, BO n° 6018 du 02/02/2012

La convention 29 sur le travail forcé, 1930	BIT	Dahir n° 1-57-294 du 16/10/1957 portant ratification de la convention. BO n° 2363 du 7/2/1958
La convention 105 sur le travail forcé, 1957	BIT	Décret royal n° 097- 66 du 22/10/1966 portant ratification de la convention BO n° 2818 du 2/11/1966
Convention n° 97 sur les travailleurs migrants (révisée) 1949	BIT	Dahir n° 1-14-119 du 8/7/2014 portant promulgation de la loi 87-13 approuvant la convention BO n° 6280 du 7/8/2014
Convention 143 sur les migrants dans des conditions abusives et la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants ,1975	OIT	Dahir n° 1-16-115 du 10/08/2016 portant promulgation de la loi n°01-16 approuvant la convention .BO n° 6500 du 15/9/2016
La convention 182 sur l'interdiction des pires formes du travail des enfants et leur éradication ,1999	BIT	Dahir n° 1-00-312 DU 3/6/2003 BO n° 5166 du 4/12/2003

V. Bibliographie :

- BIT, Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail : Kit de ressources à l'usage des responsables politiques et praticiens, 2008.
- BIT, Unicef et UN. Gift, Manuel de formation sur la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail, sexuelle ou autres formes. Comprendre ce qu'est la traite des enfants. Livre 1, première édition, Genève, 2009.
- BIT Unicef et UN. Gift, Manuel de formation sur la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail, sexuelle ou autres formes, Action politique et de sensibilisation contre la traite des enfants, livre 2, Genève, 2009
- BIT Unicef et UN. Gift, Manuel de formation sur la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail, sexuelle ou autres formes, Questions de processus, livre 3, Genève 2009.
- BIT, Protéger les droits des travailleurs migrants : une responsabilité partagée, programmes des migrations internationales, Genève 2010.
- BIT, Guide sur les droits fondamentaux pour les inspecteurs du travail au Maroc (3 livres à, Genève 2015.
- Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, A/HRC/26/37/Add.3 O.I.M, Manuel de formation de base. Agir contre la traite des personnes et le trafic de migrants, Genève 2010.
- O.I.M, glossaire de la migration, droit international de la migration, n°9, O.I.M, Genève 2007. UNODC/ UN.GIFT, manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale, NU, New York, 2010.
- UNODC, référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes. Nations Unies, New-York, 2006
- UNODC/UN. Gift, Loi type contre la traite des personnes, Nations Unies, New-York, 2010. UNODC/UN Gift, combattre la traite des personnes. Guide à l'usage des parlementaires, 2009
- Identification et protection des victimes de la traite dans un contexte de migration de transit. Une étude de France Terre d'asile, Les cahiers du social, n° 39, Avril 2017.
- Projet USDOL, renforcement des relations professionnelles, méthodologie d'intervention de l'inspection du travail, 2006.
- L'Economiste, Violence contre les femmes .un test pour la parité, lundi 27 aout 2018, p8.

- العمل الجبري والاتجار في البشر؛ دليل لمفتشي الشغل، برنامج العمل الخاص للقضاء على العمل الجبري. منظمة العمل الدولية، 2009.

- رئاسة النيابة العامة، دورية رقم 32 حول الإتجار في البشر مؤرخة في 3 يونيو 2018.

- رئاسة النيابة العامة، دورية رقم 31 حول قانون محاربة العنف ضد النساء مؤرخة في 18 يونيو 2018



**Organisation internationale pour les
migrations**

11, rue Ait Ourir « Pinède » , Souissi, Rabat,
Maroc

Tel : +212 (0)5 37 65 28 81

Email : iomrabat@iom.int

Website : <http://morocco.iom.int>